



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2019-126

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2019-08-09-003 - comptablematiere-11092019125034-1 (3 pages)	Page 3
71-2019-08-09-004 - delegationsignature-11092019124856-1 (2 pages)	Page 7

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2019-08-09-003

comptablematiere-11092019125034-1

nomination comptable de M. Christophe BADOT

COMPTABLE MATIERES

DECISION

L'administrateur du groupement de coopération sanitaire du chalonnois,

- VU Les dispositions du code de la santé publique
- VU La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU Le décret 51980 du 27 juillet 1951 relatif à la fixation des cautionnements des économistes et sous-économistes des hôpitaux et hospices publics
- VU L'arrêté du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnité à certains personnels relevant du livre IX du code de la santé publique et en particulier son article 2
- VU Le décret 97-240 du 17 mars 1997 relatif aux groupements de coopération sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat)
- VU Le décret 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- VU Le décret 2012-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire
- VU Le décret 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public
- VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire
- VU L'instruction codificatrice 00.031-M21 du 23 mars 2000 portant sur les instructions budgétaire et comptable applicables aux établissements publics de santé
- VU La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du chalonnois en date du 25 novembre 2011
- VU La délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire du chalonnois en date du 6 août 2019, nommant Madame Alexandrine Larabi-Ponsard, administratrice du groupement de coopération sanitaire du chalonnois

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur Christophe BADOT, adjoint des cadres hospitaliers, est nommé comptable matières du groupement de coopération sanitaire du chalonnois.

ARTICLE 2

Le comptable matières est assujéti à un cautionnement et une assurance dont les montants sont fixés comme suit :

Cautionnement

	Indice brut	Indice majoré	Salaire annuel ¹
1 ^{er} échelon	325	314	17 446.94 euros
Dernier échelon	576	486	27 003.86 euros

¹ Salaire annuel calculé sur la base de la valeur de point du 1^{er} janvier 2013

Le montant du cautionnement est égale à $[(17\,446.94 + 27\,003.86) \times 2] / 2 = 44\,450.80$ euros.

Assurance

Le montant des garanties est fixé à 2 fois le montant du cautionnement, soit 88 901.60 euros.

ARTICLE 3

Le montant des cotisations annuelles payées, au titre du cautionnement et de l'assurance, par le comptable matières lui seront remboursées par le groupement de coopération sanitaire du chalonnois, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 4

La présente décision abroge et remplace toutes les décisions antérieures en la matière.

ARTICLE 5

La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 6

L'administratrice et le comptable public assignataire du groupement de coopération sanitaire du chalonnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

L'administratrice du groupement de coopération sanitaire du chalonnois informe que cette décision peut conformément au code de justice administrative, être contestée de la manière suivante :

Le recours gracieux (article R421-2 du code de justice administrative)

Préalablement au recours pour excès de pouvoir, un recours administratif peut être formé auprès du représentant légal du groupement de coopération sanitaire du chalonnois dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le recours pour excès de pouvoir (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Sauf disposition législative et réglementaire contraire, ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois commençant à courir soit en cas de rejet explicite du recours à la date de publication de la présente décision, soit en cas de non réponse pendant 2 mois à l'expiration du 2^{ème} mois. Ce recours doit être effectué soit auprès du Préfet de Saône et Loire afin qu'il puisse déférer cet acte devant le tribunal administratif de Dijon, soit saisir directement le tribunal administratif de Dijon pour en demander l'annulation.

Fait à Sevrey, le 9 août 2019

L'administratrice du groupement de coopération
sanitaire du chalonnais



Alexandrine Larabi-Ponsard

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2019-08-09-004

delegationsignature-11092019124856-1

délégations de signature à M. Christophe BADOT

DELEGATION DE SIGNATURE

L'administratrice du groupement de coopération sanitaire du chalonnais,

- VU Les dispositions du code de la santé publique
- VU La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU Le décret 97-240 du 17 mars 1997 relatif aux groupements de coopération sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat)
- VU Le décret 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- VU Le décret 2012-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire
- VU Le décret 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public
- VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire
- VU La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du chalonnais en date du 25 novembre 2011
- VU La délibération 2/2019 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire du chalonnais en date du 6 août 2019, désignant la nouvelle administratrice, pour une durée de 3 ans

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandrine Larabi-Ponsard, administratrice du groupement de coopération sanitaire du chalonnais, délégation est donnée à Monsieur Christophe BADOT, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer :

- L'intégralité des documents nécessaires à la continuité du service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BADOT, cette délégation est confiée à Monsieur Jérôme Giroud, technicien supérieur hospitalier, autorisé à signer :

- Les bons de commandes relatifs au service « blanchisserie »

ARTICLE 2

La présente décision abroge et remplace toutes les décisions antérieures en la matière.

ARTICLE 3

La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 12 août 2019.

ARTICLE 4

L'administratrice et le comptable public assignataire du groupement de coopération sanitaire du chalonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

L'administratrice du groupement de coopération sanitaire du chalonnais informe que cette décision peut conformément au code de justice administrative, être contestée de la manière suivante :

Le recours gracieux (article R421-2 du code de justice administrative)

Préalablement au recours pour excès de pouvoir, un recours administratif peut être formé auprès du représentant légal du groupement de coopération sanitaire du chalonnais dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le recours pour excès de pouvoir (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Sauf disposition législative et réglementaire contraire, ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois commençant à courir soit en cas de rejet explicite du recours à la date de publication de la présente décision, soit en cas de non réponse pendant 2 mois à l'expiration du 2^{ième} mois. Ce recours doit être effectué soit auprès du Préfet de Saône et Loire afin qu'il puisse déférer cet acte devant le tribunal administratif de Dijon, soit saisir directement le tribunal administratif de Dijon pour en demander l'annulation.

Fait à Sevrey, le 9 août 2019

La présidente et administratrice du groupement de coopération sanitaire du chalonnais



Alexandrine Larabi-Ponsard